

RD 301

***ATTRIBUTION DU CARACTERE DE ROUTE EXPRESS A
LA RD
301 ENTRE AIX NOULETTE ET DIVION***

B1 - NOTICE DE PRESENTATION

LE CHEF DU BUREAU DES ETUDES CENTRE,
SOUSSIGNE,
ARRAS, LE

VU ET VERIFIE PAR LE CHEF DU SERVICE
DES GRANDS PROJETS ROUTIERS CENTRE,
SOUSSIGNE,
ARRAS, LE

ARNAUD PARMENTIER

MATTHIEU BIELFELD

LE DIRECTEUR DE LA MODERNISATION DU
RESEAU ROUTIER,
SOUSSIGNE,
ARRAS, LE

RENAUD DACHY

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
I RAPPEL DU TEXTE LEGISLATIF	3
II LES EFFETS DU STATUT DE ROUTE EXPRESS	4
ACCESSIBILITÉ DE LA ROUTE	4
1.1 -Accès direct interdit	4
1.2 -Aménagement de points d'accès	4
RÈGLES DE CIRCULATION	4
2.1-Catégories d'usagers et de véhicules	4
2.2 -Les dispositions relatives à la circulation	6
PUBLICITÉ RÉGLEMENTÉE	6
III JUSTIFICATION DE L'ENQUÊTE	6
IV LES ENTITÉS ADMINISTRATIVES CONCERNÉES	6
V PRÉSENTATION DES DISPOSITIONS PROJETÉES	7
AMÉNAGEMENT DU RÉSEAU LOCAL.....	7
LES RÉTABLISSEMENTS DE COMMUNICATION	7
2.1 -Les franchissements sans accès	7
2.2 -Les échanges.....	8
2.3 -Le désenclavement des parcelles	8
VI LES AIRES DE SERVICE	8
VII DESCRIPTION DU TRACÉ ET DES POINTS D'ACCÈS PROPOSÉS	9
7.1 -Le tracé	9
7.2 -Les points d'accès	9
VIII ESTIMATION SOMMAIRE DE LA DÉPENSE	9
IX DOMANIALITÉ.....	9

PREAMBULE

La RD 301 est une section de 17,56 kilomètres reliant Aix Noulette à Divion.

L'itinéraire RD 301 / Aix Noulette - Houdain a fait l'objet d'un programme d'aménagement en 2x2 voies, avec bandes d'arrêt d'urgence et terre plein central, qui s'est décomposé en trois sections décrites ci-après :

- *La section Aix Noulette – Maisnil les Ruitz, déclarée d'utilité publique le 7 octobre 1998, dont les travaux ont commencé en 2000 pour une mise en service de la section fin 2010. Les échanges de cette section se font par le biais d'échangeurs.*
- *La section Maisnil les Ruitz - Houdain, déclarée d'utilité publique le 19 juin 2007. Les travaux ont commencé en 2011 pour une mise en service fin 2014.*
- *L'opération liaison RD 301-A 21 (850m) correspond à la mise à 2x2 voies entre l'échangeur de la RD 937 et l'échangeur A 26. Seule opération non encore réalisée, elle se fera par un élargissement de la route bidirectionnelle actuellement à 2 voies. Cette opération achèvera le projet global de mise à 2x2 voies de la RD 301 entre Aix Noulette et Houdain.*

La délibération de la Commission Permanente du conseil départemental en date du 11 Juillet 2016 autorise le lancement de l'enquête relative au classement en « route express » de l'intégralité de la RD 301 située entre Aix Noulette (jonction avec l'A 21) et Divion (fin de la RD 301).

I Rappel du texte législatif

Le code de la voirie routière, qui résulte de la loi n°89-413 du 22 juin 1989 et du décret n°89-631 du 4 septembre 1989, définit en son titre V – Chapitre Ier (articles L.151-1 à L.151-5 et R.151-1 à R.151-7) le caractère de route express et précise la manière dont il est conféré, notamment :

« Article L.151-1. »

Les routes express sont des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'État, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules. »

« Article L.151-2. »

Le caractère de route express est conféré à une route ou à une section de route, existante ou à créer, par arrêté ministériel lorsque la voie appartient au domaine public de l'État et par arrêté préfectoral dans les autres cas. S'il s'agit d'une route nouvelle, l'arrêté peut emporter déclaration d'utilité publique. Il est alors pris après enquête publique réalisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et avis des départements et des communes dont le territoire est traversé par la route.

[...]

Les avis mentionnés au premier alinéa doivent être donnés par les assemblées délibérantes dans un délai de deux mois suivant la saisine. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable. [...] »

« Article L.151-3. »

Les propriétés riveraines des routes express n'ont pas d'accès direct à celles-ci.

Dès la publication de l'arrêté conférant à une route ou section de route le caractère de route express, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

Des servitudes destinées à éviter les abus de publicité peuvent être imposées aux propriétés riveraines ou voisines dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Article R.151-2.

L'arrêté conférant à une route ou section de route le caractère de route express fixe la liste des catégories de véhicules ou d'usagers auxquelles tout ou partie de la route express seront en permanence interdits. »

II LES EFFETS DU STATUT DE ROUTE EXPRESS

En application de ce statut et pour assurer la sécurité des usagers et des riverains, les principales conséquences à en attendre sont les suivantes :

ACCESSIBILITÉ DE LA ROUTE

1.1 -ACCES DIRECT INTERDIT

Les propriétés riveraines de la RD301 classée en route express n'auront pas d'accès direct à celle-ci et aucun accès ne pourra être créé par les riverains.

1.2 -AMENAGEMENT DE POINTS D'ACCES

A compter de la réalisation des travaux, la route express ne sera accessible qu'en des points aménagés à cet effet et repris au paragraphe 2.2 du chapitre V du présent document. En plus des franchissements situés aux points d'accès, la traversée de la route express sera possible par certaines voies rétablies grâce à des passages dénivelés (éléments présentés au paragraphe 2.1 du chapitre V du présent document).

RÈGLES DE CIRCULATION

2.1-CATEGORIES D'USAGERS ET DE VEHICULES

Par application de l'article R.151-2 du code de la voirie routière, il est nécessaire de fixer la liste des catégories de véhicules ou d'usagers auxquelles tout ou partie de la route express seront en permanence interdits.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, la route express est une route à accès réglementé. La signalisation des sections de route à accès réglementé est obligatoire. Elle sera assurée au moyen du panneau C107 « Route à accès réglementé ».

Ce panneau annonce le début d'une section de route autre qu'une autoroute, réservée à la circulation automobile sur laquelle les règles de circulation sont les mêmes que celles prescrites aux articles R.412-8, R.417-10, R.421-2 (à l'exception de 9°), R.421-4 à R.421-7, R.432-1, R.432-3, R.432-5, R.432-7 et R.433-4 (1°) du code de la route et sur laquelle, sauf indication contraire, la vitesse maximale des véhicules est fixée à 110 km/h.

Conformément à l'article R.421-2 (à l'exception du 9°) du code de la route, la RD301 sera interdite en permanence :

- aux animaux ;
- aux piétons ;
- aux véhicules sans moteur ;
- aux véhicules à moteur non soumis à immatriculation ;
- aux cyclomoteurs ;
- aux tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes ;
- aux quadricycles à moteurs ;
- aux tracteurs et matériels agricoles ainsi qu'aux matériels de travaux publics mentionnés à l'article R.311-1 du code de la route.

Conformément à l'article R.432-7 du code de la route, l'interdiction d'accès aux véhicules et usagers précités ne sera pas applicable :

- au matériel non immatriculé ou non motorisé des forces de l'ordre, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité, des administrations publiques et des entreprises privées appelées à travailler sur la route express ;
- lorsqu'il circule à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, au personnel de ces administrations, services ou entreprises ainsi qu'à celui des autres administrations publiques dont la présence serait nécessaire sur la route express et à celui des concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route express.

La signalisation de la fin des sections de route à accès réglementé est obligatoire. Elle sera assurée au moyen du panneau C108 « Fin de route à accès réglementé ».

2.2 -LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA CIRCULATION

Les règles de circulation sont régies par les articles R.412-8, R.417-10, R421-4 à R.421-7, R432-1 et suivants et R.433-4 (1°) du code de la route.

Conformément à l'article R.421-7 du code de la route, l'arrêt et le stationnement seront interdits sur la route express et, sauf en cas de nécessité absolue, sur les accotements, notamment sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Toutefois, conformément à l'article R.432-3 du code de la route, ces interdictions ne s'appliqueront pas aux conducteurs des véhicules bénéficiant de facilités de passage dans les cas nécessités par l'exercice de leur mission.

PUBLICITÉ RÉGLEMENTÉE

La publicité et les enseignes publicitaires visibles de la route express seront réglementées par l'article R.418-7 du code de la route.

III JUSTIFICATION DE L'ENQUÊTE

L'intégralité de la RD 301 est actuellement déjà interdite à la circulation des usagers et véhicules cités au paragraphe 2.1 du chapitre II du présent document, à l'exception du giratoire situé à Houdain.

Au vu des aménagements déjà réalisés et prévus, il est apparu nécessaire, afin d'assurer une bonne homogénéité sur l'ensemble de l'itinéraire, de prévoir une enquête concernant l'intégralité de la RD 301, entre le PR 0-609, situé à Aix Noulette (fin de l'A 21) et le PR 17+501, situé à Calonne Ricouart (fin de la RD 301) au carrefour avec la RD 341, hormis le giratoire RD 301/rue Bonduelle à Houdain.

L'approche globale permet notamment :

- de définir de façon cohérente le nombre et l'implantation des accès ;
- d'assurer les rétablissements nécessaires ou les rabattements des voies non rétablies ;
- de positionner les refuges, afin d'offrir un niveau de service sur l'ensemble de la section conforme aux nécessités du trafic.

Enfin, la prise en compte de l'ensemble de ces considérations permet d'orienter le phasage des opérations, qu'il s'agisse de la voie elle-même ou de ses équipements annexes.

IV LES ENTITÉS ADMINISTRATIVES CONCERNÉES

L'itinéraire RD 301 à classer en route express (hormis les giratoires présents sur l'itinéraire et les giratoires au niveau des bretelles d'échangeur) se situe entièrement dans le Pas-de-Calais et concerne les communes de Aix Noulette, Bouvigny Boyeffles, Hersin Coupigny, Barlin, Fresnicourt le Dolmen, Maisnil les Ruitz, Rebreuve Ranchicourt, Houdain, Divion et Calonne Ricouart.

V PRÉSENTATION DES DISPOSITIONS PROJETÉES

AMÉNAGEMENT DU RÉSEAU LOCAL

L'itinéraire de substitution destiné aux véhicules interdits sur la route express n'entraînera pas d'allongement de parcours excessif :

- 21,75 km pour l'itinéraire de substitution
- 18,35 km pour la RD 301 actuelle ou future.

Cet itinéraire de substitution sera constitué du Sud vers le Nord :

- par la RD 937 de l'échangeur RD 301/RD 937 à Sains en Gohelle ;
- par la RD 188 de Sains en Gohelle à Lapugnoy ;
- par la RD 70 de Lapugnoy à Calonne Ricouart;

LES RÉTABLISSEMENTS DE COMMUNICATION

Les rétablissements, ouvrages de continuité de part et d'autre de la route express, peuvent répondre à deux usages :

- franchissement sans accès à la voie express,
- échange entre le réseau local et la voie express.

2.1 -LES FRANCHISSEMENTS SANS ACCES

Les franchissements permettent la traversée à l'aide d'ouvrages supérieurs ou inférieurs, mais ne permettent pas d'accéder à la route express.

D'une manière générale, la voirie classée dans le réseau national ou départemental est rétablie. Les autres voies (chemins communaux, chemins ruraux, chemins d'exploitation) ont fait l'objet d'études détaillées en concertation avec les collectivités concernées et ont également toutes été rétablies.

Les ouvrages de franchissement de la RD 301 existants sont les suivants de l'Est vers l'Ouest :

Communes	Types
Hersin Coupigny	Rétablissement du boulevard de la fosse 10 par un passage supérieur
Hersin Coupigny	Rétablissement de la rue Emile Zola par un passage inférieur
Barlin	Rétablissement de la rue Amade par un passage inférieur
Maisnil les Ruitz	Rétablissement du chemin de Lens par un passage supérieur
Houdain	Rétablissement de la rue de Verdun par un passage inférieur
Divion	Rétablissement de la rue Marcel Seillier par un passage inférieur
Divion	Rétablissement de la rue des frères Caron par un passage inférieur
Divion	Rétablissement de la rue Jarzembowski par un passage inférieur
Divion	Rétablissement de la rue Romain Rolland par un passage inférieur

Divion	Rétablissement de la rue Salvador Allende par un passage inférieur
Divion	Rétablissement du chemin de Calonne par un passage inférieur

2.2 -LES ECHANGES

Le raccordement au réseau local se fait en des points aménagés :

- soit par des échangeurs : la voirie secondaire se trouve dénivelée soit par passage supérieur soit par passage inférieur. Des voies d'accélération et de décélération permettent l'accès et la sortie de la RD 301 en toute sécurité ;
- soit par des carrefours giratoires permettant aussi l'accès à la RD 301.

Les échanges de la RD 301 existants, ou à aménager sont les suivants de l'Est vers l'Ouest :

Aix Noulette	Echangeur dénivelé A26
Aix noulette	Echangeur dénivelé RD937
Bouvigny Boyeffles	Echangeur dénivelé RD75
Hersin Coupigny	Echangeur dénivelé RD65E1
Hersin Coupigny	Echangeur dénivelé de Bracquencourt
Barlin	Echangeur dénivelé RD57E2
Maisnil les Ruitz	Echangeur dénivelé RD72
Maisnil les Ruitz	Echangeur dénivelé RD941
Houdain	Giratoire à niveau rue Bonduelle
Houdain	Echangeur dénivelé RD57
Divion	Echangeur dénivelé RD302
Divion	Giratoire à niveau rue Charles Legay

2.3 -LE DESENCLAVEMENT DES PARCELLES

Globalement, toutes les parcelles riveraines de la RD 301 disposent d'un autre accès.

L'opération RD 301/A 21, qui achèvera le projet global de mise à 2x2 voies de la RD 301 entre Aix Noulette et Houdain, ne prévoit pas de création et de suppression de points d'accès. Les propriétés riveraines ne seront donc pas concernées par une modification de leurs conditions d'accès.

Le statut de route express interdira la création d'accès direct à la RD 301 par les riverains.

VI LES AIRES DE SERVICE

Il n'est pas prévu d'aire de repos ni de service sur cette section.

En effet, la RD 301 est une section de 18,25 km, ce qui ne justifie pas à elle seule l'implantation de ce type d'aménagement.

VII DESCRIPTION DU TRACÉ ET DES POINTS D'ACCÈS PROPOSÉS

7.1 –LE TRACE

La section de la RD 301 à classer route express débute au PR 0+000, au droit de l'OA de l'échangeur A26 et termine au PR 17+501, extrémité de la RD301 (situé à Calonne Ricouart au niveau du Carrefour RD341).

L'aménagement du tracé de la RD 301 se divise en deux tronçons :

- Le premier, entre Divion et Houdain, est un tronçon à 2x1 voie.
- Le deuxième tronçon, se situe entre Houdain et Aix Noulette. Il a été progressivement aménagé en 2x2 voies.

7.2 -LES POINTS D'ACCES

Les accès sont limités aux points d'échanges déjà existants.

Les bretelles des échangeurs situés sur l'itinéraire RD301 sont à classer en route express, les giratoires situés au bout de ces bretelles seront quant à eux exclus du classement route express.

Le giratoire d'Houdain et le giratoire de Divion présents sur l'itinéraire ne seront pas à classer en route express.

VIII ESTIMATION SOMMAIRE DE LA DÉPENSE

La dépense totale prévisible pour la mise à 2x2 voies du dernier tronçon de la RD 301 entre l'échangeur d'Aix Noulette et l'échangeur A26 est estimée à 13,85 M€, comprenant les frais d'études, d'acquisitions foncières et des travaux.

Les études ont fait l'objet d'un co-financement État, Conseil régional du Nord Pas-de-Calais, Conseil départemental du Pas-de-Calais. Les travaux seront financés dans le cadre du Contrat de Projets État-Région (CPER) 2014-2020.

Toutefois, stricto sensu, l'obtention du statut de voie express ne nécessitera pas de dépense spécifique puisque les aménagements sont suffisants.

IX DOMANIALITÉ

Suite à son doublement, la RD 301 devenue route express changera de statut.